

**EXTRAIT DES STATUTS**  
**DU DEPOT AU RANG DES MINUTES**

*Des Statuts Mis à Jour :*  
*De la Société dite « SGMB » S.A*  
*& le procès verbal de l'Assemblée Générale Mixte*

**EXPEDITION**

**Pardevant Maître Mustapha ZINE, Notaire à Casablanca, Soussigné**



1/- Madame **Hanane EL HAMDOUNI**, fille de Monsieur Simohamed et de Madame Milouda, Directrice Affaires Juridiques.

- De Nationalité Marocaine.
- Titulaire de la Carte Nationale d'Identité n° BK170518, valable jusqu'au 28 Juillet 2030.
- Domiciliée à Casablanca, 55, Boulevard Abdelmoumen.

- **AGISSANT**: au nom et pour le compte de la société dite "**SOCIETE GENERALE MAROCAINE DE BANQUES**", par abréviation "**SGMB**", Société Anonyme au Capital Social de Deux Milliards Cent Cinquante Deux Millions Cinq Mille Dirhams (2.152.500.000,00 DHS), dont le Siège Social est à Casablanca, 55, Boulevard Abdelmoumen, immatriculée au Registre de Commerce de Casablanca sous le Numéro 28987.

Laquelle a par ces présentes, déposé au Notaire soussigné et l'a requis de mettre au rang de ses minutes à la date de ce jour pour en assurer la conservation et qu'il en soit délivré tous extraits ou expéditions à tous ceux à qui il appartiendra :

- L'original du procès verbal de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire réunie Extraordinairement et Assemblée Générale Extraordinaire de la « **SOCIETE GENERALE MAROCAINE DE BANQUES** » S.A. en date du 25 Janvier 2021.
- L'original des statuts mis à jour de la « **SOCIETE GENERALE MAROCAINE DE BANQUES** » S.A. en date du 07 Mai 2021.

**- DONT - ACTE -**

Fait à Passé à Casablanca.  
En l'étude du Notaire soussigné,  
L'an Deux Mil Vingt et Un,  
Le Dix Mai à Midi et Deux Minutes (10/05/2021 à 12h02min).  
Et après lecture faite, la comparante a signé avec le Notaire soussigné.  
Acte rédigé sur Une (01) page, sans mot ni chiffre annulé et sans renvoi ni blanc et Trois (03) traits sur les blancs.

<b><u>NOM &amp; PRENOM &amp; SIGNATURE</u></b>	<b><u>DATES</u></b> <i>(En chiffres et en lettres)</i>	<b><u>HEURES</u></b> <i>(En chiffres et en lettres)</i>
Madame Hanane EL HAMDOUNI	10/05/2021 Le Dix Mai Deux Mille Vingt Et Un	12h02min Midi et Deux Minutes

**SIGNATURE & SCLAU DU NOTAIRE**

Le Dix Mai à Midi et Deux Minutes (10/05/2021 à 12h02min)

**SUIT LA TENEUR DES ANNEXES**

Ci après 01 Annexe reproduites par voie de photocopie (Annexée à la minute par le Notaire Soussigné en date du 10 Mai 2021).



LA SOCIETE GENERALE MAROCAINE DE BANQUES

Société anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance au capital de 2 152 500 000,00 dirhams  
Siège social : 55, Boulevard Abdelmoumen, Casablanca, Maroc  
Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 28.987  
Établissement agréé de plein droit en qualité de Banques par Arrêté du ministre des  
finances et des investissements n° 2348-94 du 23 août 1994

STATUTS MIS A JOUR

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Mixte en date du 25 janvier 2021

Sommaire

TITRE PREMIER :

FORMATION DE LA SOCIETE - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE.

ARTICLE PREMIER - FORME

ARTICLE 2 - DENOMINATION

ARTICLE 3 - OBJET

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 5 - DUREE

TITRE II

APPORTS : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - LE DIRECTOIRE

ARTICLE 14 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

TITRE V

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 17 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 18 - ORDRE DU JOUR

ARTICLE 19 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

ARTICLE 20 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

ARTICLE 21 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES SPECIALES

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

TITRE VI

REPARTITION DE BENEFICES

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 27 - INVENTAIRE-COMPTES ANNUELS

ARTICLE 28 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 29 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS AU QUART DU CAPITAL SOCIAL

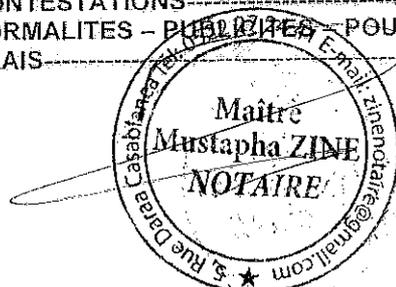
ARTICLE 31 - PROROGATION

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION OU TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

ARTICLE 34 - FORMALITES - PUBLICITE - POUVOIRS

ARTICLE 35 - FRAIS



19/21

# LA SOCIETE GENERALE MAROCAINE DE BANQUES

Société anonyme à Directoire et à Conseil de surveillance au capital de 2 152 500 000,00 dirhams  
Siège social : 55, Boulevard Abdelmoumen, Casablanca, Maroc  
Registre du Commerce de Casablanca numéro 28.987  
Établissement agréé de plein droit en qualité de Banques par Arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2348-94 du 23 août 1994

STATUTS MIS A JOUR

Statuts mis à jour à la suite de l'Assemblée Générale Mixte du 25 janvier 2022



## TITRE PREMIER FORMATION DE LA SOCIETE DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

### ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions déjà créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme à directoire et à conseil de surveillance (la "Société" ou la "Banque") faisant appel public à l'épargne, qui est régie par les lois et règlements en vigueur au Maroc, notamment par (i) la loi n° 17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-05, par la loi n° 78-12 et par la loi n° 20-19, par le dahir n° 1-14-193 du (24 décembre 2014) portant promulgation de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, par le Dahir n° 1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) portant promulgation de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, (ainsi que par (iv) les présents statuts, et tels que ces textes seront notamment modifiés, complétés ou amendés.-

La Société pourra se prévaloir dans l'avenir des lois nouvelles qui seraient promulguées au cours de la vie sociale, dans les limites permises par la non-rétroactivité des lois. -

### ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : "SOCIETE GENERALE MAROCAINE DE BANQUES".  
Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme à directoire et à conseil de surveillance" ou des initiales "S.A. à directoire et à conseil de surveillance", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce, ainsi que les mentions prévues par les textes en vigueur.

### ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet la pratique des opérations de banque, c'est-à-dire, tant pour son compte que pour le compte ou en participation avec des tiers, au Maroc ou à l'étranger, de toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant intéresser la Banque ou se rattacher directement ou indirectement à son activité, notamment les opérations suivantes dont la liste n'a qu'un caractère énonciatif et en aucun cas limitatif :

Recevoir du public des dépôts de fonds, en compte ou autrement, productifs d'intérêts ou non, remboursables à vue, avec préavis ou à terme ;

(1) Ouvrir à toutes personnes physiques ou morales des crédits d'escompte et, en conséquence, escompter tous effets de commerce, lettres de change, billets à ordre, chèques, warrants, effets, bons et valeurs émis par le Trésor Public ou par les collectivités publiques ou semi-publiques et assumer toutes sortes d'engagements résultant d'opérations industrielles, agricoles, commerciales ou financières ou d'opérations faites par toutes administrations publiques ou semi-publiques, négocier ou réescompter les valeurs ci-dessus, fournir et accepter tous mandats, lettres de change, billets à ordres, chèques, etc.

(2) Faire des avances ou ouvrir des crédits, sous toutes ses formes, en vue du financement d'opérations intéressant l'agriculture, le commerce ou l'industrie, notamment faire des avances mobilisables par escompte de valeurs émises par les entreprises agricoles, industrielles, commerciales ou financières, marocaines ou étrangères ;

(3) Accepter ou effectuer tous paiement et recouvrement de lettres de changes, billets à ordre, chèques, warrants, coupons d'intérêts ou de dividendes, servir d'intermédiaire pour l'achat ou la vente de toutes espèces de fonds publics, actions, obligations, parts bénéficiaires, etc ;

(4) Accepter ou conférer à l'occasion de prêts ou d'emprunts toutes affectations hypothécaires, ou toutes autres garanties ; souscrire tous engagements de garanties, cautions ou avals ; opérer toutes acquisitions, ventes immobilières ou mobilières ou toute prise à bail ou location d'immeubles ;

(5) Procéder ou participer à l'émission, au placement ou à la négociation de tous titres émis par des collectivités publiques ou privées ; soumissionner tous emprunts de ces collectivités, acquérir ou aliéner tous titres, effets publics, actions, parts, obligations, bons ou effets de toute nature de ces collectivités ; recevoir en dépôt tous titres, valeurs et biens quelconques.



1781

(6) Se procurer les fonds nécessaires à la réalisation de ses opérations, en plus des capitaux déposés par sa clientèle, au moyen de l'émission de billets à ordre ou de bons à court, moyen ou long terme et au moyen du réescompte des avances qui pourra lui être accordé à cet effet par tous établissements publics ou privés-

(7) Effectuer toute opération de location assortie d'une option d'achat, notamment le crédit-bail mobilier ou immobilier ;

(8) Effectuer toute opération de vente avec faculté de rachat ou vente à réméré, d'effets et de valeurs mobilières

(9) Effectuer toute opération d'affacturage ;

(10) Effectuer toute opération de change ;

(11) Effectuer toute opération sur l'or, les métaux précieux, les pièces de monnaies et toutes matières premières

(12) Réaliser les opérations de placement, de souscription, d'achat, de gestion, de garde ou de vente de valeurs mobilières ou de tous produits financiers ;

(13) Fournir du conseil et de l'assistance en matière de gestion de patrimoine

(14) Fournir du conseil ou de l'assistance en matière de gestion financière, d'ingénierie financière, de traitement de l'information et, d'une manière générale, tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, le tout sous réserve des dispositions légales relatives à l'exercice de certaines professions

(15) Agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, en association ou en participation avec toutes autres personnes physiques ou morales et réaliser, directement ou indirectement, au Maroc ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;

(16) Créer au Maroc ou à l'étranger toutes succursales, filiales et tous autres établissements de quelle que forme qu'ils soient ; Prendre sous toutes ses formes, tous intérêts ou participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises, marocaines ou étrangères

(17) De manière générale, elle peut entreprendre toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement à son objet social ou de nature à en faciliter la réalisation.

#### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé au 55 Boulevard Abdelmoumen, Casablanca, Maroc.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même préfecture ou province ou dans une préfecture ou province limitrophe, par une simple décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil de Surveillance, celui-ci est autorisé à modifier immédiatement les statuts en conséquence.

Tout changement de siège social de la Société devra faire l'objet d'une publication conforme à la loi en matière de modifications statutaires.

Des bureaux, agences et succursales peuvent être créés en tout lieu, au Maroc ou à l'étranger, par simple décision du Directoire.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi ou par les présents statuts.

### **TITRE II**

#### **APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de deux milliards cent cinquante-deux millions cinq cent mille (2 152 500 000,00) dirhams. Il est divisé en 20 500 000 actions d'une valeur nominale de cent cinq (105) dirhams chacune, intégralement libérées et numérotées de 1 à 20 500 000.

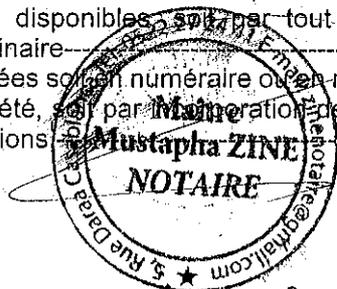
#### **ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Les modifications du capital social de la Société ne peuvent être décidées que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, laquelle peut habiliter le Directoire, en lui déléguant les pouvoirs nécessaires, à l'effet de réaliser lesdites modifications.

##### **I – Augmentation du capital :**

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes, notamment par apport en nature ou en numéraire, soit par incorporation de réserves disponibles, soit par tout autre moyen, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par imputation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit encore par conversion d'obligations.



L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Directoire et après approbation du Conseil de Surveillance. Ledit rapport doit indiquer les motifs et les modalités de l'augmentation de capital proposée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut (i) fixer elle-même les modalités de chacune des émissions ou (ii) déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation du capital par majoration de la valeur nominale des actions requiert le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

L'augmentation du capital doit être réalisée, à peine de nullité, dans un délai de trois mois à compter de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui l'a décidée ou autorisée, sauf s'il s'agit d'une augmentation par conversion d'obligations en actions.

En cas d'attribution d'actions gratuites, les actionnaires disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une action nouvelle font leur affaire de toute acquisition ou cession nécessaire desdits droits.

L'émission d'actions nouvelles en contrepartie d'apports en numéraire ou en nature est soumise aux formalités de souscription et de vérification requises par la loi.

#### Augmentation du capital à souscrire en numéraire :

La Société ne peut réaliser une augmentation du capital en numéraire si son capital n'est pas intégralement libéré au préalable et ce, à peine de nullité de ladite augmentation.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par le Directoire et certifié exact par les Commissaires aux Comptes.

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les propriétaires d'actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés, ou leurs cessionnaires, ont, dans la proportion des actions possédées par chacun d'entre eux, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, droit (i) qui peut être cédé ou négocié par les actionnaires ou (ii) auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de l'existence à leur profit du droit préférentiel de souscription ainsi que des conditions d'exercice de ce droit par lettre recommandée expédiée aux actionnaires six (6) jours au moins avant la date d'ouverture de la souscription. Un avis est en outre inséré dans une notice publiée au Bulletin Officiel, à laquelle sont annexés les derniers états de synthèses certifiés par les Commissaires aux Comptes.

Ce droit est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par l'Assemblée Générale Extraordinaire ou par le Directoire, dans le cadre des prescriptions légales en vigueur.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément et si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Au cas où l'augmentation de capital se ferait par l'émission d'actions avec prime, le montant des primes versées ne sera pas considéré comme un bénéfice distribuable, mais comme un versement supplémentaire en dehors du capital et appartiendra exclusivement et indistinctement à tous les actionnaires anciens et nouveaux ; il recevrait alors l'affectation qui sera décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### Augmentation par apport en nature :

Tout apport en nature est soumis à une évaluation réalisée par un ou plusieurs commissaires aux apports, lesquels doivent établir un rapport à cet effet.

Les actions représentatives d'apports en nature doivent être libérées intégralement lors de leur émission.

#### II - Réduction du capital :

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider la réduction du capital social qui peut être opérée

soit en diminuant la valeur nominale de chaque action ;

soit en diminuant dans la même proportion pour tous les actionnaires le nombre d'actions existantes

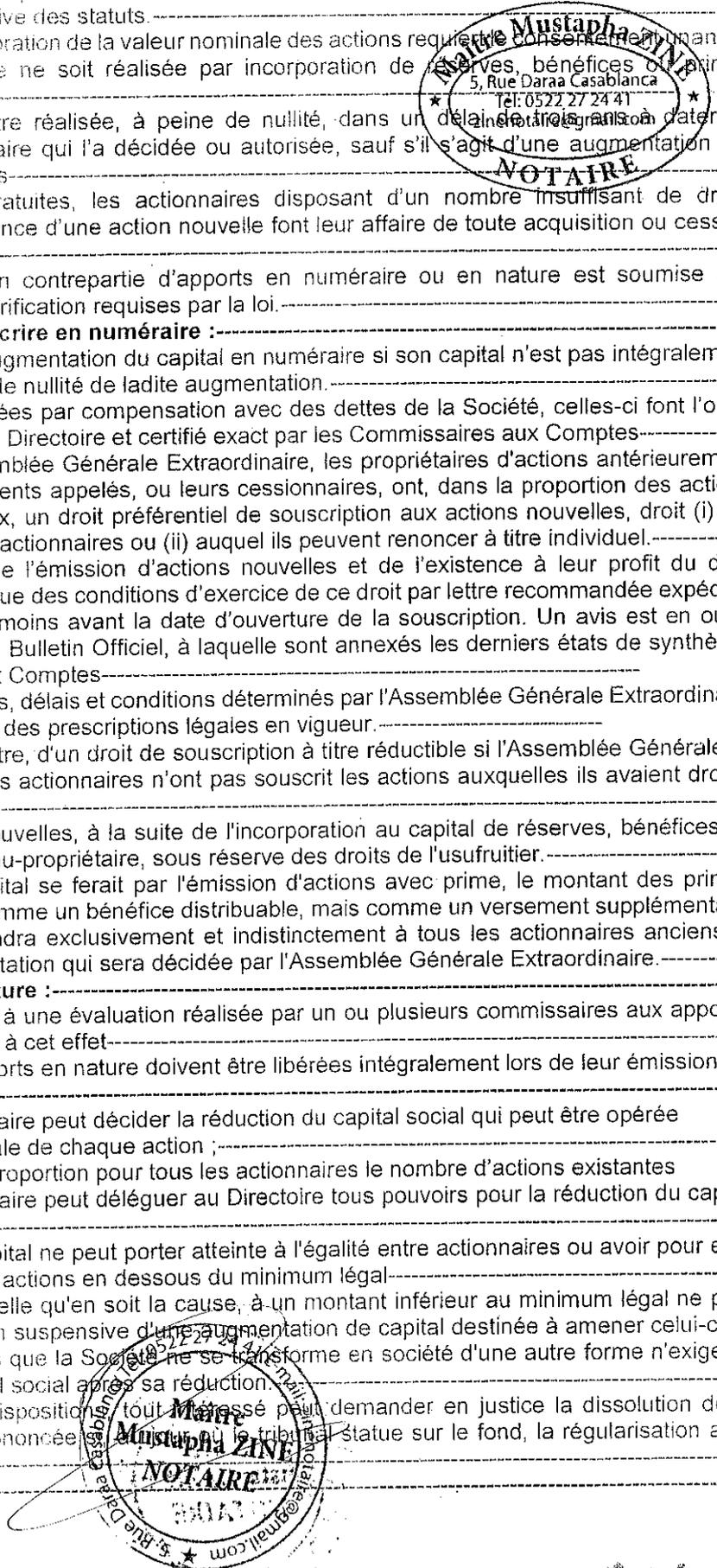
L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Directoire tous pouvoirs pour la réduction du capital de la Société.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires ou avoir pour effet d'abaisser la valeur nominale des actions en dessous du minimum légal.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée qu'à la demande du tribunal de commerce. La régularisation a eu lieu.

#### III- Amortissement du capital



1767

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et des réserves statutaires, dans les conditions prévues par la loi.

L'amortissement du capital ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction du capital.

Les actions intégralement amorties sont appelées "actions de jouissance". Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au premier dividende et au remboursement de la valeur nominale. Elles conservent tous les autres droits.

#### **ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire, doivent être obligatoirement libérées, lors de leur souscription, du quart au moins de leur valeur nominale.

En cas d'augmentation de capital, les conditions de souscription et de libération des actions nouvelles seront déterminées par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Néanmoins, les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération peut, en tout ou en partie, être effectuée par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société.

Les actionnaires ont la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant de leurs souscriptions, mais il ne leur sera dû de ce chef, aucun intérêt.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant de la dette du non-versé qui reste à leur charge. Toutefois, le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse d'être responsable des versements non encore appelés, deux ans après ladite cession.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur appel du directoire, dans le délai de (3) trois ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. A défaut, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce compétent, statuant en référé, d'ordonner à la société, sous astreinte, de procéder aux appels de fonds non libérés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs au moyen d'un avis publié dans un journal d'annonces légales ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dix (10) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. A défaut par les actionnaires d'effectuer, à leurs échéances, les versements exigibles, à compter de la date d'exigibilité, toutes sommes dues sur le montant non libéré des actions portent de plein droit intérêt et pour chaque jour de retard au taux au jour le jour du marché monétaire, sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque et sans préjudice de l'action personnelle en justice que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

A défaut de paiement des sommes appelées aux époques déterminées par le Directoire, la Société peut poursuivre la vente des actions non libérées des versements exigibles, trente (30) jours après mise en demeure adressée à l'actionnaire défaillant et restée sans effet.

Les actions non libérées sont vendues aux enchères publiques par le ministère d'un notaire ou par une société de bourse. Il est procédé à la vente des actions en bloc ou en détail.

A cet effet, la Société fait paraître dans un journal d'annonces légales, trente (30) jours après mise en demeure prévue ci-dessus, un avis de mise en vente mentionnant les numéros des actions à vendre. La Société informe en outre le débiteur, et le cas échéant les codébiteurs, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cette mise en vente et lui indique la date et le numéro du journal dans lequel l'avis a été publié.

La mise en vente des actions ne peut avoir lieu moins de vingt (20) jours après l'envoi de la lettre recommandée faisant état de cette mise en vente.

Le produit net de la vente est, à due concurrence, attribué à la Société. Il s'impute sur ce qui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant et ensuite sur le remboursement des frais exposés par la Société pour parvenir à la vente.

L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence. L'acquéreur est inscrit dans le registre des transferts.

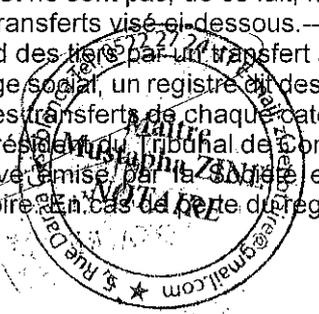
#### **ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont toutes nominatives et ne sont pas, de ce fait, matérialisées. Le droit du titulaire résulte de la seule inscription sur le registre des transferts visé ci-dessous.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers par un transfert sur le registre destiné à cet effet.

A cet effet, la Société tient, à son siège social, un registre des transferts sur lequel sont portés, dans l'ordre chronologique, les souscriptions et les transferts de chaque catégorie de valeurs mobilières nominatives. Ce registre est coté et paraphé par le Président du Tribunal de Commerce de Casablanca.

Tout titulaire d'une valeur nominative émise par la Société est en droit d'en obtenir une copie certifiée conforme par le Président du Directoire. En cas de perte du registre, les copies font foi.



1761

## ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I – Sauf le droit accordé aux actions de priorité, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

II - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport et aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements, si ce n'est de leur propre consentement et sans préjudice des dispositions de la réglementation et législation bancaire en vigueur.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.  
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir sauf stipulations contraires notifiées à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

III - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens, documents, et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations sociales, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour obtenir un nombre entier d'actions ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire du groupement ou de l'achat des droits nécessaires.

V - S'il existe des nus-proprétaires et des usufruitiers, toutes communications et convocations à faire par la Société à l'actionnaire sont faites à l'usufruitier, à l'exception de celles concernant l'exercice du droit de préférence qui doivent être faites, conformément à la loi, au nu-proprétaire.

## ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT – NUE-PROPRIETE

I – Sous réserve des dispositions légales et statutaires, les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter aux Assemblées Générales par l'un d'eux, ou par un mandataire commun de leur choix. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II – Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

III – Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

## ARTICLE 12 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I – **Négociabilité :**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après dissolution de la Société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

II- **Modalités de transfert :**

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un bordereau de transfert. Ce mouvement est inscrit sur le registre des transferts visé à l'article 9 ci-dessus.

Le titre est transmis à l'égard des tiers par une mention du transfert sur le registre des transferts, au vu d'un bulletin ou déclaration de transfert signé du cédant ou de son mandataire et, si l'action n'est pas entièrement libérée, accepté par le cessionnaire.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception du bordereau de transfert.

Le bordereau de transfert, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée ; la signature du cessionnaire ou de son mandataire sur le bordereau de transfert est nécessaire.

Sous réserve de dispositions légales ou réglementaires contraires, le Président du Conseil de Surveillance se réserve le droit d'exiger que la signature du cédant ou de son mandataire, et éventuellement celle du cessionnaire, soient certifiées par un notaire, par la lecture ou par le consul du domicile du requérant.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles au transfert.

III- **Agrement préalable :**



17/01

**1- Cessions libres :**

Sont libres, sous réserve de les porter à la connaissance du Président du **Conseil de Surveillance** dix (10) jours au moins avant leur réalisation, les cessions d'actions :

- Au profit d'actionnaires ;
- Au profit d'un conjoint,
- Au profit d'un ascendant ou descendant jusqu'au 2<sup>ème</sup> degré inclus, ainsi qu'en cas de succession ;
- Au profit d'une personne nommée membre du **Conseil de Surveillance**, dans la limite du nombre d'actions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ;
- Au profit d'une personne morale (i) détenant le contrôle de l'actionnaire cédant ou (ii) contrôlée par ce dernier, la notion de contrôle devant s'entendre au sens des dispositions de l'article 144 de la loi n°20-05 relative aux sociétés anonymes.

**2- Cessions soumises à agrément :**

Sont soumises à agrément du **Conseil de Surveillance**, statuant à la majorité, les cessions d'actions à toutes personnes morales ou physiques non prévus dans l'article précédent.

La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée au Président du **Conseil de Surveillance** par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la cession projetée.

L'agrément résulte soit d'une notification adressée au cédant par le Président du **Conseil de Surveillance**, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande.

Si le Conseil de surveillance n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Président du **Conseil de Surveillance** doit notifier par écrit avec accusé de réception le cédant de ce refus.

Dans le cas où le **Conseil de Surveillance** n'agrée pas le cessionnaire proposé, et que le cédant ne renonce pas à son projet de cession, le **Directoire** est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers agréés par le **Conseil de Surveillance**, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

Ce délai peut être prorogé une seule fois et pour une même durée à la demande de la Société par ordonnance du Président du Tribunal, statuant en référé.

Le prix des actions est, à défaut d'accord, déterminé par expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par le Président du Tribunal statuant en référé.

Si, à l'expiration du délai légal, l'acquisition n'est pas réalisée, l'agrément sera considéré comme donné.

**TITRE III  
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

La Société est dirigée par un **Directoire** qui assure ses fonctions de gestion sous le contrôle permanent du **Conseil de Surveillance**.

En cas de changement du mode de gestion de la Société, les délégations de pouvoir dont bénéficie le **Directoire**, notamment à l'effet de réaliser une modification du capital, passent de plein droit au **Conseil d'Administration** et inversement.

**ARTICLE 13 – LE DIRECTOIRE**

**I – COMPOSITION :**

Le **Directoire** est composé de deux (2) membres au moins et de cinq (5) membres au plus. Le nombre des membres du **Directoire** est fixé par le **Conseil de Surveillance**.

Les membres du **Directoire** sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis (i) parmi les actionnaires, (ii) en dehors des actionnaires ou (iii) parmi les membres du personnel de la Société.

**II – NOMINATION ET REVOCATION**

Les membres du **Directoire** sont nommés par le **Conseil de Surveillance**. Ils sont rééligibles.

La rémunération des membres du **Directoire** est fixée par le **Conseil de Surveillance** à leur nomination.

La nomination d'un membre du **Conseil de Surveillance** en qualité de membre du **Directoire** a automatiquement pour effet de mettre fin à son mandat au **Conseil** dès son entrée en fonction au sein du **Directoire**.

Les membres du **Directoire** ou le directeur général unique peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale, sur proposition du **Conseil de Surveillance**, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Les membres du **Directoire** peuvent cumuler leur mandat social avec un contrat de travail au sein de la Société.

**III – DUREE DU MANDAT**

La durée des fonctions du **Directoire** est de trois (3) ans, renouvelable sur décision du **Conseil de Surveillance**. A l'expiration de ce délai, les fonctions de tous les membres du **Directoire** cessent, y compris de ceux qui auraient été nommés, en cours de mandat, à la suite de vacance de siège.

**IV – VACANCE DE SIEGE**

Si un siège du membre du **Directoire** est vacant, le **Conseil de Surveillance** doit le pourvoir dans un délai de 2 mois. En cas de désignation d'un remplaçant, ce dernier est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du **Directoire**.

**V – BUREAU**



1767

Le Conseil de Surveillance confère la qualité de Président du Directoire à l'un des membres de cet organe. Le Président ainsi nommé exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat, sauf décision de révocation prise par le Conseil de Surveillance.

Sur proposition du Président du Directoire, ce dernier choisit parmi ses membres ou en dehors d'eux un secrétaire, qui peut être salarié ou non de la Société, à l'exception des Commissaires aux Comptes.

## VI – REUNIONS

**1 – Cadence des réunions :** Le Directoire se réunit aussi souvent que l'exige la loi et que l'intérêt de la Société le nécessite, sur la convocation de son Président ou celle de deux au moins de ses membres, si la dernière réunion date de plus de trois mois.

En cas d'urgence, ou s'il y a défaillance de la part du Président, la convocation peut être faite par les Commissaires aux Comptes.

Les séances du Directoire sont présidées par le Président. En son absence, le Directoire désigne le Président de la séance.

**2 – Lieu de réunion :** Les réunions ont lieu en principe au siège social mais elles peuvent avoir lieu en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

**3 – Convocation des membres du Directoire :** Les convocations aux séances du Directoire sont faites sept (7) jours à l'avance par tous moyens appropriés. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit jusqu'à 24 heures ou sans délai.

La convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour et de l'information nécessaire aux membres du Directoire pour leur permettre de se préparer aux délibérations.

Sauf en cas d'urgence, la convocation doit tenir compte, pour la fixation de la date de la réunion, du lieu de résidence de tous les membres du Directoire.

Aucune justification de la convocation n'est nécessaire si tous les membres du Directoire sont présents ou représentés.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Directoire participant à la réunion ainsi que par les autres personnes qui y assistent en vertu d'une disposition de la loi ou pour toute autre raison.

**4 – Quorum et majorité :** Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres du Directoire est nécessaire.

Tout membre du Directoire peut donner mandat, par lettre, télégramme, télex, télécopie ou courrier électronique, à un de ses collègues de le représenter afin de lui permettre de voter en son lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et pour chaque séance. Chaque membre du Directoire ne peut en outre disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre du Directoire disposant d'une voix ; la voix du Président est prépondérante en cas de partage.

La justification de la composition du Directoire, du nombre et de la qualité des membres du Directoire en exercice résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énumération, dans le procès-verbal de chaque délibération, des noms des membres du Directoire présents ou représentés et de ceux qui sont absents.

**5 – Procès-verbaux :** Les délibérations du Directoire sont constatées par des procès-verbaux établis par le Secrétaire du Directoire sous l'autorité du Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président conjointement avec un membre du Directoire. En cas d'empêchement du Président, ils sont signés par un membre du Directoire.

Les procès-verbaux indiquent le nom des membres présents, représentés ou absents ; ils font état de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion et de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale ou pour toute autre raison.

Les procès-verbaux sont communiqués aux membres du Directoire dès leur établissement et, au plus tard, au moment de la convocation de la réunion suivante. Les observations des membres du Directoire sur les textes des procès-verbaux ou leurs demandes de rectification sont, si elles n'ont pu être prises en compte plutôt, consignées au procès-verbal de la réunion suivante.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Directoire ou par un Directeur Général conjointement avec le Secrétaire.

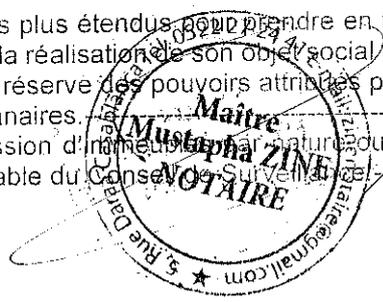
Ils sont consignés sur un registre spécial, coté et paraphé par le greffier du Tribunal du lieu du siège social de la Société. Ce registre est placé sous la surveillance du Président et du Secrétaire du Directoire. Il doit être communiqué aux membres du Directoire et du Conseil de Surveillance ainsi qu'aux Commissaires aux Comptes, sur leur demande.

## VII – POUVOIRS

### 1 – Pouvoirs du Directoire :

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre en toutes circonstances, au nom de la Société, toutes décisions concourant à la réalisation de son objet social et pour faire ou autoriser tous actes de gestion ou de disposition et ce, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les statuts au Conseil de Surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Le Directoire ne peut procéder à la cession d'immobilier par nature ou à la cession totale ou partielle de participations que sur autorisation préalable du Conseil de Surveillance.



1767

Les pouvoirs conférés au Directoire en terme de (i) demande et de renouvellement de crédits, (ii) de cession de biens immeubles dont la Société est propriétaire sont fixés par le Conseil de Surveillance.

Par ailleurs, les décisions ci-après énumérées ne peuvent être prises que sur autorisation expresse du Conseil de Surveillance :

- Toutes créations de filiales et toutes acquisitions ou transferts de participation ou d'intérêt dans tout groupement ou entité, quel qu'en soit le montant ;
- Toutes décisions relatives à un projet de fusion, de scission, d'apport partiel ou de location-gérance de tout ou partie du fonds de commerce de la Société ou de l'une de ses filiales, et toutes décisions relatives à la dissolution, liquidation ou la cessation d'une des activités substantielles de la Société ou de l'une de ses filiales.

Les membres du Directoire peuvent, avec l'autorisation du Conseil de Surveillance, répartir entre eux les tâches de direction, sans que cette répartition puisse avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction de la Société.

Le Directoire a la faculté de déléguer une partie de ses pouvoirs qu'il jugera utile.

## **2 – Pouvoirs du Président du Directoire et des Directeurs Généraux :**

Sous réserve des pouvoirs que la loi ou les statuts confèrent expressément aux Assemblées d'actionnaires, au Conseil de Surveillance ou au Directoire, le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire, qui portent alors le titre de Directeur Général.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Directoire ou de l'un des Directeurs Généraux ou de tout fondé de pouvoirs dûment habilités à l'effet de ces actes.

## **ARTICLE 14 – LE CONSEIL DE SURVEILLANCE**

### **I – COMPOSITION**

Le Conseil de Surveillance est composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus, tous choisis parmi les actionnaires.

En cas de fusion, le nombre maximum pourra être porté à vingt-quatre (24) ou vingt-sept (27) dans le cas de fusion de la Société avec une autre société dont les actions sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs.

### **II – NOMINATION ET REVOCATION**

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, leur nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire en cas de fusion ou de scission.

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est fixée à quatre années. Les membres du Conseil de Surveillance sont rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale ordinaire.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société sans délai, par lettre recommandée, et de désigner, selon les mêmes modalités, un nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé membre du Directoire, son mandat de membre du Conseil prend fin dès son entrée en fonction au Directoire.

Aucune personne physique, salariée ou mandataire social d'une personne morale membre du conseil de surveillance de la société ne peut faire partie du directoire.

L'assemblée générale désigne au sein du conseil de surveillance un nombre de membres indépendants qui doit être compris entre un minimum d'un membre indépendant et un maximum d'un tiers des membres indépendants tenant compte de leur taille et selon les modalités fixées par « Bank Al Maghrib ».

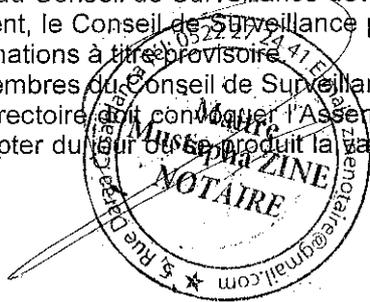
Ledit membre indépendant est nommé, rémunéré et révoqué dans les mêmes conditions et modalités appliquées aux membres du conseil de surveillance.

### **III – VACANCE DE SIEGE-**

Si un ou plusieurs sièges du Conseil de Surveillance deviennent vacants, par suite de décès, démission ou par tout autre empêchement, le Conseil de Surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur :-

- au minimum légal, le Directoire doit convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour où se produit la vacance en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance ;



- au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le Conseil de Surveillance doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations effectuées à titre provisoire par le Conseil de Surveillance sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le Conseil de Surveillance néglige de procéder aux nominations requises ou si l'Assemblée Générale n'est pas convoquée, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal, en l'absence de celui-ci, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une Assemblée Générale à l'effet de procéder aux nominations ou de les ratifier en application de ce qui précède.

#### IV – ACTIONS

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'au moins une (1) action de la Société pendant toute la durée de ses fonctions.

Si, au jour de sa nomination, un membre du Conseil de Surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Par dérogation aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes et aux présents statuts, les membres indépendants du conseil de surveillance, ne doivent détenir aucune action de la banque, avec ou sans droit de vote, et ce conformément à la réglementation bancaire dahir ° 1-14-193 du 24 décembre 2014) portant promulgation de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

Les Commissaires aux Comptes veillent, sous leur responsabilité, à l'observation des dispositions ci-dessus et en dénoncent toute violation dans leur rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

#### V – BUREAU

Le Conseil de Surveillance nomme, parmi ses membres, un Président et le cas échéant un Vice-Président qui doivent être des personnes physiques, à peine de nullité de leur nomination. Il détermine, le cas échéant, leur rémunération et peut les révoquer à tout moment.

Le Président et le cas échéant le Vice-Président ainsi nommés exercent leurs fonctions pendant une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat au sein du Conseil de Surveillance ; ils sont rééligibles.

Le Conseil de Surveillance peut nommer également, sur proposition du Président ou du Vice-président, parmi ses membres ou en dehors d'eux un Secrétaire, qui peut être le secrétaire du Directoire ou toute autre personne choisie parmi ou en dehors des actionnaires.

Le Président ou le Vice-Président sont chargés de convoquer le Conseil de Surveillance et d'en diriger les débats.

En cas d'empêchement temporaire ou décès du président, le conseil de surveillance peut déléguer un de ses membres pour exercer les fonctions du président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, renouvelable. En cas de décès, ladite délégation demeure valable jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

#### VI – REUNIONS

**1 – Cadence des réunions :** Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'exige la loi et que l'intérêt de la Société le nécessite, sur la convocation de son Président ou de son Vice-Président.

Il doit être réuni au moins une fois par trimestre pour entendre les rapports trimestriels devant être présentés par le Directoire.

**2 – Lieu de réunion :** Les réunions ont lieu en principe au siège social mais elles peuvent avoir lieu en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

**3 – Convocation des membres du Conseil de Surveillance :** Les convocations sont faites sept (7) jours à l'avance par tous moyens appropriés. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit jusqu'à 24 heures.

Aucune justification de la convocation n'est nécessaire si tous les membres du Conseil de Surveillance sont présents ou représentés.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la réunion ainsi que par les autres personnes qui y assistent en vertu d'une disposition de la loi ou pour toute autre raison.

Sauf en cas d'urgence, la convocation doit tenir compte, pour la fixation de la date de la réunion, du lieu de résidence de tous les membres du Conseil de Surveillance.

La convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour et de l'information nécessaire aux membres du Conseil de Surveillance pour leur permettre de se préparer aux délibérations.

**4 – Quorum et majorité :** Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance est requise.

Tout membre du Conseil de Surveillance peut donner mandat, par lettre ou par télégramme, télex, télécopie ou courrier électronique, à un de ses collègues de le représenter afin de lui permettre de voter en son lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et pour chaque séance.

Chaque membre du Conseil de Surveillance peut en outre disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.



1787

Ils peuvent être réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion du conseil de surveillance par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification. Cette disposition n'est pas applicable lors des réunions ayant à l'ordre du jour la nomination du Président du CS, des membres du directoire, des Directeurs généraux et directeurs généraux délégués ainsi que lors des réunions de présentation des comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre du Conseil de Surveillance disposant d'une voix ; la voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

La justification de la composition du Conseil, du nombre et de la qualité des membres du Conseil de Surveillance en exercice résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énumération, dans le procès-verbal de chaque délibération, des noms des membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés et de ceux des membres absents.

**5 – Procès-verbaux :** Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis par le Secrétaire du Conseil de Surveillance sous l'autorité du Président. Les procès-verbaux sont signés par ce dernier conjointement avec un membre du Conseil de Surveillance ou, en cas d'empêchement du Président, par deux membres au moins.

Les procès-verbaux indiquent le nom des membres présents, représentés ou absents ; ils font état de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion et de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale.

Les procès-verbaux sont communiqués aux membres du Conseil de Surveillance dès leur établissement et, au plus tard, au moment de la convocation de la réunion suivante. Les observations des membres du Conseil de Surveillance sur les textes des procès-verbaux ou leurs demandes de rectification sont, si elles n'ont pu être prises en compte plutôt, consignées au procès-verbal de la réunion suivante.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le Vice-Président du Conseil de Surveillance.

Ils sont consignés sur un registre spécial, coté et paraphé par le greffier du Tribunal du lieu du siège social de la Société. Ce registre est placé sous la surveillance du Président et du Secrétaire du Conseil de Surveillance. Il doit être communiqué aux membres du Directoire et du Conseil de Surveillance ainsi qu'aux Commissaires aux Comptes, sur leur demande.

## VII – POUVOIRS

### 1 – Pouvoirs du Conseil de Surveillance :

Le Conseil de Surveillance décide des grandes orientations de la Société et exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société faite par le Directoire, dans les conditions prévues par la loi. A cet effet, il opère, à toute époque de l'année, les vérifications et contrôles qu'il juge opportun et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles pour l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance.

Dans le délai de trois mois après la clôture de l'exercice, le Directoire présente au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels.

Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Générale annuelle ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Il autorise le Directoire à effectuer les opérations visées au point VII de l'article 13 ci-dessus.

Il nomme les membres du Directoire, en désigne le Président et, éventuellement, les Directeurs Généraux ; il propose à l'Assemblée Générale la révocation des membres du Directoire et fixe leur rémunération.

Le Conseil de Surveillance décide tout déplacement du siège social dans la même préfecture ou province, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

### 2 – Pouvoirs du Président du Conseil de Surveillance:

Le Président du Conseil de Surveillance élabore, en concertation avec le Directoire, les grandes orientations de la Société et les propose ensuite pour décision au Conseil de Surveillance.

En outre, il dispose notamment des pouvoirs suivants :

- il opère, dans l'intervalle des réunions du Conseil de Surveillance et à toute époque de l'année, les vérifications et contrôles qu'il juge opportun et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles pour l'accomplissement de sa mission ;

- il participe à la coordination de l'activité des filiales avec celle de la Banque ;

- il convoque les réunions du Conseil de Surveillance et en dirige les débats.

## VIII – CONSEILLERS – COMITES TECHNIQUES

Le Conseil de Surveillance peut s'adjoindre des tiers conseillers, actionnaires ou non.

Il peut en outre constituer en son sein, et avec le concours de ces conseillers, des Comités Techniques chargés d'étudier les questions qu'il leur soumet pour avis.

Il est rendu compte aux séances du Conseil de Surveillance de l'activité de ces Comités et des avis ou recommandations formulés.



1787

Le Conseil de Surveillance fixe la composition, les attributions et, le cas échéant, la rémunération des conseillers et des membres des Comités Techniques qui exercent leurs activités sous sa responsabilité. -----

## **IX – REMUNERATIONS**

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société. -----

Le Conseil de Surveillance répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend. -----

Le Conseil peut également autoriser le remboursement des frais de voyages et de déplacement engagés, sur décision préalable de sa part, dans l'intérêt de la Société. -----

Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation. -----

Aucune autre rémunération, permanente ou non, en dehors de celle éventuellement allouée au Président et au Vice-président, ne peut être versée aux membres du Conseil de Surveillance. -----

## **ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE OU DU DIRECTOIRE**

### **15.1- Conventions soumises a autorisation prealable du conseil de surveillance :**

Sauf si elles portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, les conventions suivantes sont soumises à autorisation préalable du Conseil de Surveillance : -----

I. Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du directoire ou du Conseil de Surveillance ou l'un de ses actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de cinq pour cent du capital ou des droits de vote, -----

II. Toute convention à laquelle un membre du directoire ou du conseil de surveillance est indirectement intéressée ou dans laquelle il traite avec la société par personne interposée. -

III. Toute conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise. -----

Sur demande du membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance intéressé, le Conseil de surveillance examine la convention dont il s'agit et décide ou non de l'autoriser, le membre du Conseil de Surveillance intéressé ne prenant pas part au vote. -----

Le président du conseil de surveillance avise les commissaires aux comptes de toutes les conventions ainsi autorisées dans un délai de trente jours à compter de la date de leur conclusion et soumet celle-ci à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire. -----

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport. -----

Le membre du directoire ou du conseil de surveillance concerné, s'il est actionnaire, ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prise en en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée générale, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

### **15-2 Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du directoire et aux membres du Conseil de Surveillance autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de l'une de ses filiales ou d'une autre société qu'elle contrôle au sens de l'article 144 de la loi 17-95 de la S..A, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance. Elle s'applique également aux conjoints et aux ascendants et descendants jusqu'au deuxième degré inclus des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 100 alinéa 2 de la loi 17-95, cette interdiction ne s'applique pas en cas d'opérations courantes du commerce bancaire, conclues à des conditions normales.

### **15-3 Conventions libres :**

Les dispositions du point 15-1 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiqués par l'intéressé au président du conseil de surveillance. La liste, comprenant l'objet et les conditions desdites conventions est communiquée par le président aux membres du conseil de surveillance et au ou aux commissaires aux comptes dans les soixante jours qui suivent la clôture de l'exercice.



1787

**TITRE IV**  
**COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Il est nommé au moins deux Commissaires aux Comptes chargés des missions de contrôle du suivi des comptes sociaux dans les conditions et pour les buts déterminés par la loi bancaire et par les présents statuts faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes sociaux dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Les Commissaires aux Comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la Loi. Ils peuvent, dans les cas prévus par la loi, convoquer l'Assemblée Générale.

Les Commissaires aux Comptes ont droit à une rémunération qui est fixée par l'Assemblée Générale et dont le chiffre est maintenu jusqu'à décision nouvelle.

Les commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire conformément à l'article 70 de la loi Bancaire, pour une durée de trois exercices qui prendra fin lors de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes du troisième exercice.

Le commissaire aux comptes, nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Lorsqu'à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée de ne pas les renouveler, le commissaire aux comptes doit être, s'il le demande, entendu par l'assemblée.

Le renouvellement du mandat des commissaires aux comptes ayant effectué leur mission auprès d'un même établissement, durant deux mandats consécutifs de trois ans, ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de trois ans après le terme du dernier mandat et sous réserve de l'approbation de Bank Al Maghrib.

**TITRE V**  
**ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales qui sont qualifiées d'Ordinaires ou d'Extraordinaires, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Toute Assemblée Générale représente l'universalité des actionnaires et leurs délibérations obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents, incapables ou privés de droit de vote.

Les Assemblées Spéciales ne réunissent que les titulaires d'une catégorie d'actions.

**ARTICLE 17 – CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Directoire, ou, à défaut, par les Commissaires aux Comptes, ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé à la demande (i) de tout intéressé en cas d'urgence, (ii) d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital social ou (iii) par le ou les liquidateurs pendant la période de liquidation ou par les actionnaires majoritaires en capital ou en droit de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de titres modifiant le contrôle de la société.

Les Assemblées Générales sont réunies, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation qui, sauf indication contraire, se réfère en principe au siège social, ou par le conseil de surveillance

La convocation est faite, trente (30) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée des actionnaires, par un avis inséré dans un journal figurant dans la liste fixée par application du Dahir n° 1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) portant promulgation de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne; cet avis doit mentionner notamment la dénomination, la forme, le capital, le siège et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce de la Société ainsi que les textes des projets de résolutions.

Lorsque l'Assemblée n'a pu régulièrement délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées huit jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis de cette deuxième assemblée reproduit la date et l'ordre du jour de la première.

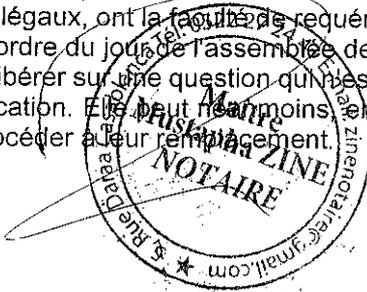
Les Assemblées d'actionnaires sont constituées valablement sans aucune exigence de publicité ou de délai, si tous les actionnaires se trouvent présents ou représentés.

**ARTICLE 18 – ORDRE DU JOUR**

I – L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II – Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

III – L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut néanmoins, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Directoire et procéder à leur remplacement.



## ARTICLE 19 – ACCES AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

I – L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions. Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et à la condition d'une inscription de ses actions au registre des actions tenu par la Société, cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

II – Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est pas lui-même actionnaire. Un actionnaire peut aussi se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat, tout actionnaire peut aussi se faire représenter par son conjoint, un ascendant ou descendant, ou par le personne morale dûment habilitée gérant le portefeuille des valeurs mobilières de l'actionnaire concerné.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée d'actionnaires. Toutefois, il peut être donné pour deux Assemblées, l'une Ordinaire, l'autre Extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. -- Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Pour toute procuration d'un actionnaire adressée à la Société sans indication de mandataire, le président de l'assemblée émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés par le Conseil de Surveillance et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens qu'il lui indique.

## ARTICLE 20 – FEUILLE DE PRESENCE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

I – A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi. La feuille de présence est certifiée par le bureau après avoir été signée par tous les actionnaires présents ou par les mandataires de ceux qui sont absents.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires de ceux qui sont absents, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II – L'assemblée est présidée par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président.

Si l'assemblée est convoquée par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par le ou les liquidateurs, ou par des actionnaires majoritaires en capital ou en droit de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de titres modifiant le contrôle de la société, elle est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.

Le Président de l'assemblée est assisté de deux actionnaires, présents et acceptants, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires du plus grand nombre de voix qui sont désignés comme scrutateurs.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être le secrétaire du Directoire ou toute autre personne choisie parmi ou en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

III – Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi ou sur un recueil de feuillets mobiles, tenu au siège social, cotés et paraphés par le greffe du Tribunal du lieu du siège social.

--Le procès-verbal de l'assemblée doit préciser pour chaque résolution, au moins le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital social représenté par ces votes, le nombre total des votes valablement exprimés, ainsi que le nombre des votes exprimés pour et contre chaque résolution et, le cas échéant, le nombre d'abstentions.

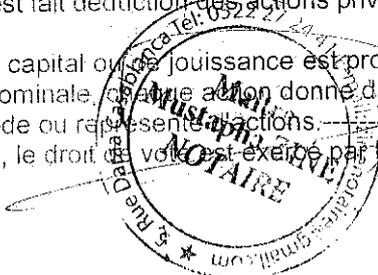
Les copies ou extraits de ces procès-verbaux des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi par le Président du Conseil de Surveillance, ou par un Directeur Général conjointement avec le secrétaire et, en cas de dissolution, par le ou l'un des liquidateurs.

## ARTICLE 21 – QUORUM – VOTE – NOMBRE DE VOIX

I – Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée. Dans tous les cas, il est fait déduction des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

II – Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit à une voix. Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

III – Au cas où des actions seraient nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.



1767

La Société ne peut valablement voter avec ses propres actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

**IV** – Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée, par assis et levés ou par appel nominal. Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé au début de la séance, soit par le bureau, soit par un nombre de membres de l'Assemblée représentant plus du tiers du capital représenté à cette Assemblée.

**V** – Les Assemblées d'actionnaires se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles ;

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification conformément à la loi.

#### **ARTICLE 22 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**I** – L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statue sur toutes les questions qui excèdent la compétence du Directoire ou du Conseil de Surveillance et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle entend le rapport de gestion du Directoire et le rapport des Commissaires aux Comptes sur la situation de la Société et le cas échéant le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées dont le contenu est fixé par décret à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant les quinze jours qui précèdent la date de la réunion, ladite assemblée examine aussi les états de synthèse qui lui sont présentés par le Directoire ;

- Deux exemplaires des états de synthèse accompagnés d'une copie du rapport du ou des commissaires aux comptes doivent être déposés au greffe du tribunal, dans un délai de 2 mois à compter de la date de leur approbation par l'assemblée générale.

Ce dépôt peut être effectué par voie électronique dans les conditions fixées par voie réglementaire. -

- Elle discute, approuve, redresse ou rejette les états de synthèse ;
  - Elle fixe les prélèvements à effectuer pour la constitution ou l'augmentation de tous les fonds de réserve et de prévoyance et décide tous reports à nouveau, totaux ou partiels, des bénéfices d'un exercice sur un exercice suivant ;
  - Elle fixe les dividendes à répartir sur proposition du Directoire ;
  - Elle nomme, révoque, remplace ou réélit les Commissaires aux Comptes ; elle leur donne quitus ou décharge ; Elle nomme les membres du Conseil de Surveillance,
  - Elle détermine le montant des jetons de présence alloués au Conseil de Surveillance et la rémunération des Commissaires aux Comptes ;
  - Elle approuve les conventions prévues par l'article 93 de la loi sur les sociétés anonymes
  - Elle autorise tous emprunts par voie d'émission d'obligations autres que celles convertibles en actions ;
- et
- D'une manière générale, elle délibère et statue souverainement sur la conduite des affaires sociales

**II** – Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice-

**III** – L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle assemblée est réunie sur une deuxième convocation, auquel cas aucun quorum n'est requis et elle délibère valablement, quelle que soit la portion de capital représentée. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

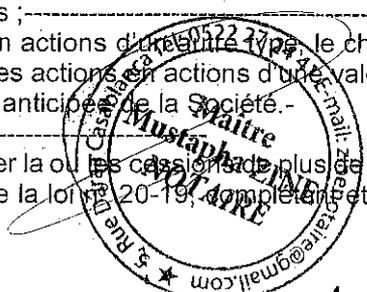
#### **ARTICLE 23 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**I** – L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à apporter aux statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la loi.

Elle peut décider notamment :

- La fusion avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ou l'absorption de toutes sociétés quel que soit leur objet.
- Le transfert ou la vente à tout tiers ou l'apport à toute société de l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs de la Société ;
- La dissolution anticipée de la société ;
- La transformation de la société en société de toute autre forme ;
- L'émission d'emprunts sous forme d'obligations convertibles en actions ;
- L'émission d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ;
- La modification du capital et la délégation au directoire de tous pouvoirs pour réaliser une augmentation ou une réduction de capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts ;
- La division du capital social en actions d'une valeur nominale inférieure à celle des actions existantes, le changement de forme des actions, l'échange des actions ou le regroupement des actions en actions d'une valeur nominale différente ;
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société.

- Elle est seule habilitée à autoriser la ou les cessions de plus de 50% des actifs de la société, conformément aux dispositions de l'article 104 de la loi n° 20-19, complétant et modifiant la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes.



1787

Lorsque la cession ou les cessions desdits actifs portent sur plus de 50% des actifs de la société pendant une période de douze (12) mois, une autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire est exigée. La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un rapport établi par le conseil de surveillance. Les dispositions de l'article 70 de la loi 17/95 sur la société anonyme relative au rapport accompagnant la demande d'autorisation préalable et au mode de calcul du seuil de 50% sont applicables aux dites cessions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, si ce n'est de leur propre consentement. Elle ne peut pas changer la nationalité de la Société.



II – L'Assemblée Générale Extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée et se tenir valablement avec la présence ou la représentation d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

III – Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

#### **ARTICLE 24 – ASSEMBLEES SPECIALES**

Les Assemblées Spéciales sont compétentes pour statuer sur toute décision intéressant la catégorie d'actions dont leurs membres sont titulaires.

La décision d'une Assemblée Générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle assemblée est réunie sur une deuxième convocation, auquel cas aucun quorum n'est requis et elle délibère valablement, quelle que soit la portion de capital représentée.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

#### **ARTICLE 25 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents d'information dont la nature, les conditions d'envoi et de mise à disposition sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **TITRE VI** **REPARTITION DE BENEFICES**

#### **ARTICLE 26 – EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 27 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il doit également établir, sous forme individuelle et consolidée, les états de synthèse relatifs à cet exercice comportant le bilan, le compte de résultats, l'état des informations complémentaires comportant notamment les engagements par signature reçus et donnés.

Ces états de synthèse doivent être certifiés par les Commissaires aux Comptes de la Société et transmis à Bank Al Maghrib aux dates fixées par elle.

En outre, le Directoire est astreint à la tenue de balances de comptes, de situations d'actif et passif et d'états d'informations complémentaires de la Société ainsi que tout autre document permettant à Bank Al Maghrib d'effectuer le contrôle qui lui est dévolu par la réglementation et législation bancaire en vigueur.

La Société doit publier les comptes annuels dans les conditions fixées par arrêté du Ministre des Finances après avis conforme du Comité des Etablissements de Crédit.

Dans les vingt jours suivant la date de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, la Société est tenue de publier dans un journal d'annonces légales le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement, les éléments de l'état des informations complémentaires fixés par le conseil déontologique des valeurs mobilières ainsi qu'un résumé du rapport des Commissaires aux Comptes sur l'exercice écoulé. Ce résumé doit être établi par les Commissaires aux Comptes eux-mêmes.

#### **ARTICLE 28 – FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice constatés par l'inventaire annuel fait apparaître par différence, après déduction des frais généraux, des charges sociales, des amortissements de l'actif, et de tous prélèvements pour comptes de provisions fixés utiles par le Directoire, le bénéfice net ou la perte de l'exercice.



1987

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.-----  
Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale tel que prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve excède le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction. -----

#### **ARTICLE 29 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Directoire.-----

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal statuant en référé à la demande du Directoire.-----

Aucune restitution de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.-----

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans à compter de leur mise en paiement sont prescrits.-----

En cas de cession d'actions, l'acquéreur a droit aux dividendes non encore mis en paiement, sauf convention contraire des parties notifiée à la Société.-----

### **TITRE VII**

#### **DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

##### **ARTICLE 30 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS AU QUART DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les états de synthèse, la situation nette de la Société devient inférieure au quart du capital social, le Directoire est tenu, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.-----

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux au quart du capital social.-----

Dans les deux cas, la décision adoptée est publiée dans un journal d'annonces légales et au Bulletin Officiel, et déposée au greffe du tribunal et inscrite au registre de commerce.-----

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, ou en cas d'observation des stipulations visées à l'alinéa 2 ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.-----

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.-----

##### **ARTICLE 31 – PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil de Surveillance doit réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.-----

Les actionnaires qui s'opposent à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres actionnaires dans un délai de 3 mois à compter de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des actions sera fixé à dire d'expert désigné par les parties et, en cas de désaccord, par le Président du Tribunal statuant en référé.-----

Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre d'actions à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des actions à céder.-----

##### **ARTICLE 32 – DISSOLUTION – LIQUIDATION OU TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE**

I – Hormis les actes de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Dans ces deux cas, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation.-----

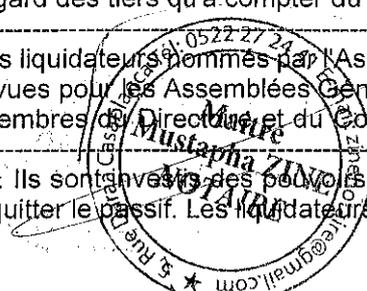
Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent comme pendant l'existence de la Société.-----

II – Sauf en cas de fusion, de scission, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.-----

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est inscrite au registre du commerce.-----

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des membres du Directoire et du Conseil de Surveillance ainsi qu'à ceux des Commissaires aux Comptes.-----

Les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Ils sont habilités à acquitter le passif. Les liquidateurs peuvent, notamment, en vertu d'une



délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire la cession ou l'apport des biens, actions et obligations de la Société dissoute.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut les autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

**ARTICLE 33 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la législation marocaine et soumises au Tribunal de Commerce de Casablanca.

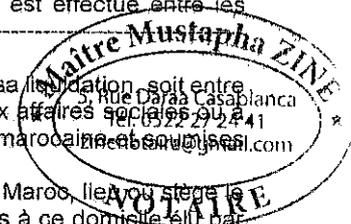
En cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Casablanca, Maroc, lie ou siège le Tribunal de Commerce, et toutes notifications et assignations sont valablement faites à ce domicile élu par l'actionnaire, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extrajudiciaires sont valablement faites à un curateur désigné par ordonnance du tribunal constitué.

**ARTICLE 34 – FORMALITES – PUBLICITES – POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour effectuer les dépôts et formalités prescrits par la loi.

**ARTICLE 35 – FRAIS**

Les frais et honoraires des présents statuts, des actes, des dépôts et publications, les frais d'émission d'actions, d'impression et de timbre, et, plus généralement toutes les autres dépenses engagées en vue de l'accomplissement des formalités légales, seront supportés par la Société.



Fait à Casablanca, le .....

**Le Président du Directoire**

*[Signature]*  
*[Stamp]*  
*El yalouzi*  
*Ahmed*



Agent N°4  
pour la seule légalisation  
matérielle de la signature de  
*[Signature]*  
qui a justifié  
Casablanca  
par Délégation  
07 MAI 2021  
Chef du Service

**Said ETTOUDI**  
Chef de Service  
de Légalisation Centrale

Enregistré à Casa-Centre. Le : 18 MAI 2021 ; R.E : 2021/0050363-1360 ; O.R : 22448/2021 ;  
Déclaration de Versement : 202192951116

Expédition sur Neuf Rôles de Dix-Vuit (18) Pages, et Trois (03) traits sur blanc, sans renvoi ni envoi payé.

POUR EXPÉDITION CONFORME

